

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cabriepicardie.fr

Demande n° FR-2023-03589



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cabriepicardie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 27 mai 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 7 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<cabriepicardie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre demande est le rachat du nom de domaine « cabriepicardie.fr ». Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ». La création du nom de domaine « cabriepicardie.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie est déjà propriétaire du nom de domaine « cabriepicardie.fr » depuis le 17/05/2004. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :
- Nom de domaine litigieux : cabriepicardie.fr
- Nom de domaine légitime : ca-briepicardie.fr Ceci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 27/05/2013, soit 9 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Le domaine litigieux redirige actuellement vers des sites de manière aléatoire par des redirections automatiques sponsorisées, profitant de la notoriété de « ca-briepicardie.fr ».
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cabriepicardie/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de Brie Picardie. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie :

- KBIS de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
 - o Extrait KBIS CR Brie Picardie_2023.08.17.pdf
- Un extrait INPI du dépôt de la marque
 - o Extrait INPI du dépôt de la marque CR CA Brie Picardie
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
 - o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf
- Une attestation de titularité du registre
 - o Attestation de titularité du registre.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
 - o WHOIS – ca-briepicardie.fr (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
 - o WHOIS - cabriepicardie.fr (litigieux).png
- Captures d'écran vers l'une des pages web que le domaine litigieux redirige (redirection aléatoire) :
 - o Capture d'écran cabriepicardie.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime

- o Capture d'écran ca-briepicardie.fr (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
- o Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 1.pdf
- o Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 2.pdf Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis, de la notice complète de marque et des extraits de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cabriepicardie.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, immatriculée le 15 décembre 2005 sous le numéro 487 625 436 au RCS de Amiens ;
- Similaire à la marque verbale française «CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE» numéro 4165268 enregistrée le 17 mars 2015 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- Quasi identique au nom de domaine <ca-briepicardie.fr> du Requérant enregistré le 17 mai 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cabriepicardie.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie » car il est composé :

- Des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA »

communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et notamment pour composer le nom de domaine du Requérant <ca-briepicardie.fr> ;

- Du terme géographique « Brie Picardie » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, immatriculée le 15 décembre 2005 sous le numéro 487 625 436 au RCS de Amiens, a pour activité « *TOUTE ACTIVITE DE LA COMPETENCE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT NOTAMMENT CELLE DE BANQUE ET DE PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE TOUTE ACTIVITE INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE*» (Extrait KBIS CR Brie Picardie) ;
- Le Requérant démontre, à l'appui de diverses captures d'écran d'articles dans la presse, que la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie détient une certaine renommée en France (Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 2/ Notoriété CR de CA Brie Picardie - Article 1).
- Le Requérant est titulaire d'une marque verbale française postérieure «CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE» numéro 4165268 enregistrée le 17 mars 2015 (Extrait INPI du dépôt de la marque CR CA Brie Picardie) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <ca-briepicardie.fr> enregistré le 17 mai 2004 (WHOIS – ca-briepicardie.fr (légitime)) ;
- Selon le Requérant, le nom de domaine <ca-briepicardie.fr> :
 - Redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cabriepicardie/particulier.html> (Capture d'écran ca-briepicardie.fr (légitime)).
 - Est utilisé, « pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de Brie Picardie » ;
- Le nom de domaine <cabriepicardie.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » notamment utilisé pour désigner le Crédit Agricole ainsi que du terme géographique « Brie Picardie » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- La composition du nom de domaine <cabriepicardie.fr> sans le trait d'union est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant déclare que le 26 septembre 2023, le nom de domaine <cabriepicardie.fr> renvoyait vers une page indiquant « *Nous avons détecté un trafic suspect provenant de votre réseau. Faites-vous vérifier pour continuer.* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cabriepicardie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cabriepicardie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cabriepicardie.fr> au profit du Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

